

Service santé et protection animales, environnement  
1120 Route de Saint-Gilles  
Mas de l'agriculture  
30023 Nîmes

Nîmes, le 29/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SCA VIGNERONS PROPRIÉTÉS ASSOCIÉS (Site de CALVISSON)**

RUE ÉMILE BILHAU  
30510 Générac

Références : DDPP30 2024 01550

Code AIOT : 0053000143

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2024 dans l'établissement SCA VIGNERONS PROPRIÉTÉS ASSOCIÉS (Site de CALVISSON) implanté RTE DE LA CAVE COOPÉRATIVE 30420 CALVISSON. L'inspection a été annoncée le 26/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Plusieurs accidents de pollution ont été signalés ces dernières années sans que les retours d'expérience, les demandes de l'inspection des installations classées pour l'environnement (ICPE) et les travaux effectués ne soient de nature à supprimer le risque de pollution des milieux naturels. L'avant-dernière occurrence en date de septembre 2021 avait été constatée par un procès-verbal de l'OFB en date du 07 septembre 2021 transmis au parquet de Nîmes.

#### **Présentation des contrôles précédents**

L'inspection documentaire en date du 01/06/2021 faisait suite à la visite par l'Agence de l'Eau (AE) le 11/08/2020 au droit des bassins d'évaporation, relevant la présence d'une épaisseur importante de boues d'au moins 40 cm et rappelant la périodicité des relevés en période de vendanges et de soutirage.

L'inspection en date du 07/09/21 a été réalisée dans le cadre d'une plainte de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) relative à la présence d'une pollution organique au droit du cours d'eau (ruisseau de Calvisson également appelé localement ruisseau de l'Escattes) bordant la cave coopérative :

- une pollution de type organique est constatée (couleur bleutée caractéristique d'un rejet organique) au niveau du cours d'eau bordant la cave coopérative ;
- les aires de manœuvre et de transfert ne permettent pas de collecter efficacement les effluents industriels ;
- le prétraitement mécanique est défaillant ;
- le refoulement des effluents est assuré par une pompe externe (avarie des pompes immergées).

La situation correspond d'une part, à un défaut de maîtrise de la collecte des effluents et sous-produits vinicoles et d'autre part au dysfonctionnement de l'installation de prétraitement mécanique ayant engendré une avarie des pompes de refoulement des eaux usées industrielles vers les bassins d'évaporation.

La clôture et le portail des bassins d'évaporation en bordure du chemin d'accès présentent des dégradations.

Le site des bassins d'évaporation ne présente aucune signalétique.

Les bassins de Calvisson présentent une hauteur de boues excessives (40 cm).

Dans les suites à donner il a été demandé :

- d'effectuer immédiatement les réparations proposées au droit du prétraitement mécanique et du refoulement des eaux usées industrielles ;
- de mettre en place et surveiller les installations de collecte notamment au niveau des regards mixtes eaux pluviales-eaux usées industrielles ;
- de réhabiliter sans délai la clôture et le portail en bordure du chemin d'accès aux bassins d'évaporation ;
- d'assurer la collecte des effluents et sous-produits vinicoles au droit des aires de transfert ;
- de fournir le plan actualisé des réseaux de collecte d'effluents industriels ;
- de fournir le plan actualisé des installations de prétraitement, relevage et transfert vers les bassins d'évaporation ;
- d'effectuer un contrôle d'étanchéité de la canalisation de transfert des effluents ;
- de mettre en place une signalétique appropriée aux abords des bassins d'évaporation ;
- d'effectuer un curage des bassins présentant une épaisseur de boues d'au moins 40 cm (constaté par l'Agence de l'Eau en août 2020 et par l'inspection en juillet 2021).

A l'automne 2023, la DDPP a été destinataire d'une information de la mairie de Codognan le 25 septembre, indiquant la présence de poissons morts sur le Rhône (dans lequel se jette le ruisseau de Calvisson). Un lien avec la cave viticole de Calvisson est présumé. En absence d'information dans les 48 heures de la part des responsables de la cave, nous avons sollicité l'exploitant de cet établissement le 28/09/2023 afin qu'il établisse une déclaration d'accident ; celle-ci sera adressée à nos services le jour même.

Suite au signalement de cette pollution, le service départemental de l'OFB, après autorisation du procureur de la république de Nîmes, nous a informé le 02/10/2023 d'une réquisition de la DDPP, le 04/10/2023, à titre de personne qualifiée pour assister les agents de l'OFB dans le cadre de l'enquête sur les pollutions provoquées par les déversements accidentels dans le ruisseau de Calvisson (également appelé localement ruisseau de l'Escattes).

**La présente inspection est réalisée dans le cadre du suivi des inspections de 2021 et des constatations faites le 04/10/2023. Elle vise à vérifier que la gestion des effluents est assurée convenablement et que la vendange 2024 puisse être réalisée dans les meilleures conditions de sécurité et le respect de l'environnement.**

**En application des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, l'objet du présent rapport est d'informer le préfet des constats relevés et de proposer les suites à donner à cette inspection.**

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCA VIGNERONS PROPRIÉTÉS ASSOCIÉS (Site de CALVISSON)
- RTE DE LA CAVE COOPÉRATIVE 30420 CALVISSON
- Code AIOT : 0053000143
- Régime nomenclature : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cave coopérative vinicole de Calvisson a été créée en 1939.

L'emprise de la propriété est de 16 648 m<sup>2</sup> et les bâtiments couvrent une superficie totale de 6 000 m<sup>2</sup> :

Bâtiments sur quatre niveaux (rez-de-chaussée à R+3) comprenant :

Pour la production : deux zones de quai de réception, des cuves de stockage de vins, deux locaux stockage produits finis, un local (MS) matières sèches, un local produits chimiques, une ligne BIB (bag in box), un chai à barriques, un local sous auvent pour la charge de batterie, un local combustion et une TAR (tour aéroréfrigérante 2023)

En annexe à la production : des bureaux, un caveau de vente (avec agrandissement 2024).

Sur le site se situent également : un espace musée du vin (oenopôle) et un logement habité.

L'arrêté préfectoral n°04.187N du 01 octobre 2004 autorise l'établissement à exploiter une unité de préparation et conditionnement de vins (110 000 hl par an) et à traiter les effluents par bassins d'évaporation naturelle (6 000 m<sup>3</sup>/an ). 2 bassins se situent sur la commune de Calvisson. Le bassin de Saint-Côme-les-Maruejols a été rattaché à la cave de Calvisson depuis la fermeture de la cave de Saint-Côme en 2015.

La production moyenne des 3 dernières années s'élève à 56 220 hl.

Une baisse constante de l'activité est constatée en lien avec la conjoncture et l'export.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Consistance des installations autorisées	AP Complémentaire du 01/10/2004, article 1.4	Demande d'action corrective	3 mois
2	Conformité aux plans et données du dossier – modifications	AP Complémentaire du 01/10/2004, article 1.6	Demande d'action corrective	3 mois
3	Conditions d'aménagement et d'exploitation Objectifs généraux	AP Complémentaire du 01/10/2004, article 2.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Accès, voies et aires de circulation	AP Complémentaire du 01/10/2004, article 2.1.3	Demande d'action corrective	2 mois
5	Surveillance des installations	AP Complémentaire du 01/10/2004, article 2.1.5	Demande d'action corrective	5 mois
6	Entretien général de l'établissement	AP Complémentaire du 01/10/2004, article 2.1.6	Demande d'action corrective	1 mois
7	Équipements abandonnés	AP Complémentaire du 01/10/2004, article 2.1.7	Demande d'action corrective	1 mois
8	Surveillance de l'exploitation Contrôle de l'accès	AP Complémentaire du 01/10/2004, article 2.2.12.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Registre entrée/sortie	AP Complémentaire du 01/10/2004, article 2.2.5	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
10	Vérification périodique des installations électriques	AP Complémentaire du 01/10/2004, article 2.2.6	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
11	L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement	AP Complémentaire du 01/10/2004, article 2.3.22.3.3	Demande d'action corrective	5 mois
12	Écriture de procédures et consignes d'exploitation	AP Complémentaire du 01/10/2004, article 2.3.42.3.5	Demande d'action corrective	3 mois
13	Formation et information du personnel	AP Complémentaire du 01/10/2004, article 2.4	Demande d'action corrective	3 mois
14	Prélèvement et consommation d'eau	AP Complémentaire du 01/10/2004, article 3.1 3.11	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
15	Aménagement des réseaux d'eaux	AP Complémentaire du 01/10/2004, article 3.2	Demande d'action corrective	3 mois
16	Schémas de circulation des eaux	AP Complémentaire du 01/10/2004, article 3.4	Demande d'action corrective	2 mois
17	Collecte et traitement des eaux pluviales	AP Complémentaire du 01/10/2004, article 3.5	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
18	Eaux Usées industrielles	AP Complémentaire du 01/10/2004, article 3.6	Demande d'action corrective	2 mois
19	Prétraitement – stockage-transport	AP Complémentaire du 01/10/2004, article 3.6.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
20	Bassins d'évaporation naturelle	AP Complémentaire du 01/10/2004, article 3.6.3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
21	déchets de traitement des eaux usées industrielles et de filtration de vins	AP Complémentaire du 01/10/2004, article 5.3.2 5.4	Demande d'action corrective	3 mois
22	Conditions particulières à la Prévention des accidents	AP Complémentaire du 01/10/2004, article 7.1	Demande d'action corrective	2 mois
23	Organisation du retour d'expérience	AP Complémentaire du 01/10/2004, article 7.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
24	Consignes d'exploitation	AP Complémentaire du 01/10/2004, article 7.4	Demande d'action corrective	3 mois
25	Consignes de sécurité	AP Complémentaire du 01/10/2004, article 7.6	Demande d'action corrective	3 mois
26	Prévention des pollutions accidentelles des eaux	AP Complémentaire du 01/10/2004, article 7.7	Demande d'action corrective	3 mois
27	Réservoirs enterrés	AP Complémentaire du 01/10/2004, article 7.7.3	Demande d'action corrective	5 mois
28	Équipements des stockages et rétentions	AP Complémentaire du 01/10/2004, article 7.7.7	Demande d'action corrective	2 mois
29	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	AP Complémentaire du 01/10/2004, article 7.8	Demande d'action corrective	5 mois
30	Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre	AP Complémentaire du 01/10/2004, article 7.9.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
31	Information du personnel et des équipes de secours	AP Complémentaire du 01/10/2004, article 7.9.3	Demande d'action corrective	2 mois
32	Cessation d'activité	AP Complémentaire du 01/10/2004, article 8.3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
35	dispositions générales_TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.7. I.	Demande d'action corrective	2 mois
36	Résistance au feu_Chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 2.4.2.	Demande d'action corrective	2 mois
37	Désenfumage_Chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I > 2.4.3	Demande d'action corrective	2 mois
38	appareils sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 6	Demande d'action corrective	3 mois
39	appareils sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 17	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
40	appareils sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Article 15	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
33	Règles d'implantation_TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 2.1. b	Sans objet
34	Surveillance de l'exploitation_TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I > 3.1.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site manque de gouvernance puisque les responsables des différents postes ne sont pas établis et que les défauts de maintenance sont importants et récurrents d'une inspection à l'autre : points de non-conformité électrique non résolus, maintenance insuffisante pour cuverie, canalisations, entretien des bassins, entretien général insuffisant, matériels hors d'usage resté sur place etc.

La gravité des constats concerne essentiellement 3 points :

- les points de sécurité (électricité, incendie, accidents)
- les points concernant la gestion de l'eau et la gestion des effluents
- les défauts de gouvernance environnementale : PAC (porté à connaissance) non réalisé, absence de nombreuses consignes et procédures, absence de retours d'expérience sur les accidents.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations autorisées

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/10/2004, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, tenue d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions des articles 17 à 19 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.
<b>Constats :</b>  1) Le caveau de vente établissement recevant du public (ERP) a subi des travaux de rénovation et d'agrandissement sur le site ICPE. 2) Des travaux de rénovation des réseaux de canalisations des eaux usées et du pluvial ont été entrepris sur une partie de l'exploitation à proximité du cours d'eau longeant le site. Sur ces deux points, aucun PAC (porté à connaissance) concernant ces travaux n'a été transmis à la préfecture.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Fournir le descriptif et les impacts des travaux effectués dans un PAC adressé à la préfecture. Il est rappelé que le site se trouve en zone inondable et que tout projet doit être soumis à avis avant début de réalisation : obligation réglementaire (article R512-69 du Code de l'Environnement & article 1.6 de votre arrêté préfectoral du 01/10/2004)
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 2 : Conformité aux plans et données du dossier – modifications**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/10/2004, article 1.6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, tenue de l'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b>  Le directeur annonce que la prévision de la prochaine récolte est bien en dessous du seuil de l'autorisation un document est envoyé suite à l'inspection avec un prévisionnel autour de 42 000hl.  Un plan avant-projet et un plan de récolement des réseaux EP/EU (Eaux Pluviales/Eaux Usées) sont fournis le jour de l'inspection. Ils présentent notamment des travaux de comblement d'un regard séparatif, de remblais et des travaux de construction d'un muret au droit du ruisseau. Ces travaux ont été réalisés au premier semestre 2024. L'exploitant indique que la mairie a été informée des travaux, mais il n'y a pas eu de porter à connaissance à la préfecture. Concernant la réalisation du muret, les travaux de remblais ou installations en lit majeur de nature à réduire la zone inondable sont soumis à l'application de la nomenclature loi sur l'eau (rubrique 3220) ; l'avis préalable à ces travaux n'a pas été demandé à la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)  Les plans ne font pas apparaître la zone d'agrandissement du caveau de vente, celui-ci est pourtant situé dans l'emprise de l'ICPE. Les travaux ont été réalisés en début 2024 sans porter à connaissance préalable.  Les plans établissent la présence d'un logement sur le site ; au cours de la visite on constate que celui-ci est occupé. Le réseau d'eau du logement n'est pas distinct de celui de l'ICPE.  Il est également constaté sur le site la présence de matériel ou d'installations non exploitées toujours en place (matériel hors d'usage groupes de froid, local de l'ancien transformateur contenant du PCB, cuves bétons, compresseurs, pompes, vannes d'ouverture BRL etc.).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé de fournir une extraction des déclarations de récoltes (2021 à 2023) par site de production  Il est rappelé que toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.  Le PAC de toutes les modifications apportées doit parvenir à l'inspection avec tous les éléments d'appréciation et notamment : - le plan de masse à jour avec les dimensions des locaux. - tous les éléments d'amélioration et de séparation des réseaux.

<p>- un plan détaillant les installations exploitées et les zones d'activité (localisation des installations et équipements).</p> <p>L'exploitant doit rapidement informer la DDTM des travaux effectués au droit du ruisseau.</p> <p>Les installations non exploitées doivent être répertoriées et un plan d'action concernant leur évacuation du site mis en place avec un échéancier. Des précisions doivent être apportées sur l'évacuation de l'ancien transformateur contenant des PCB.</p> <p>Le permis de construire de l'extension du caveau est à joindre au PAC.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 3 : Conditions d'aménagement et d'exploitation**  
Objectifs généraux

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/10/2004, article 2.1.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées. Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé et plus particulièrement : [...] - des dommages à la flore ou à la faune ; L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour : - limiter le risque de pollution des eaux...- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ...</p>

**Constats :**

Plusieurs accidents de pollution ont été signalés ces dernières années impliquant la cave de Calvisson sans que les actions effectuées ne soient de nature à supprimer le risque de pollution des milieux naturels. La dernière occurrence remonte à la période des vendanges 2023.

L'exploitant indique qu'aucune maintenance n'est prévue par le constructeur des 16 cuves auto-vidantes ayant fait l'objet pour l'une d'elles d'une défaillance en octobre 2023 (par défaut du système d'ouverture de la porte); une vérification des portes et vérins présents dans cette zone a néanmoins été réalisée après l'accident.

L'exploitant explique que le déboureur/déshuileur (séparateur d'hydrocarbures) débouchant sur le réseau pluvial a été refait et que le regard séparatif eaux usées et pluviales (à l'origine de pollution par mauvaise gestion) a été obturé lors des travaux réalisés dernièrement. Nous constatons le résultat de ces travaux lors de la visite ; l'interconnexion entre eaux usées et pluviales est désormais dirigée par une vanne martellière à commande manuelle permettant, en cas de fuites de vin, de diriger les rejets vers le réseau des eaux usées ;

Pour le devenir des 4 cuves semi-enterrées anciennement utilisées pour contenir les effluents sur le site jusqu'aux vendanges 2023 voir le point N°9.

L'exploitant confirme suite à la demande de l'inspection en 2021 :

-que les canalisations EP/EU ont fait l'objet d'un diagnostic partiel de réseau, à l'aide d'investigations par caméra sur le site ; des travaux de débouchage et d'obturation de certains regards et canalisations ont été effectués.

-que le dégrilleur défectueux a été réparé et que les pompes du poste de refoulement hors service ont été remplacées (une facture des pompes en date du 11/05/22 est fournie suite à l'inspection)

-que le compteur des effluents, non fiable depuis 2021, a fait l'objet d'une réparation en interne. Il n'a pas encore été remis en service au jour de l'inspection.

Le rapport de diagnostic des réseaux a été fourni avant l'inspection mais celui a été partiel puisque les canalisations entre le site et les bassins n'ont pas été testées.

Au niveau des quais de réception vendange et au droit des bennes à marcs les revêtements sont fortement dégradés et les caniveaux EU sous-dimensionnés ont été obturés selon l'exploitant.

Au niveau de l'aire de conditionnement située côté Nord de la cave : un tassement des revêtements de sol enrobés est constaté, à l'emplacement d'une remorque mobile (absente le jour du contrôle) dans laquelle l'embouteillage est réalisé, au droit des patins de calage. Les écoulements des effluents à cet endroit sur voirie, sont collectés par un réseau EP (pas de dispositif de recueil des effluents industriels).

L'étude de bruit a été refaite récemment mais n'a pas été fournie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-fournir le descriptif et les impacts des travaux effectués dans un PAC adressé à la préfecture.

Il est rappelé que le site se trouve en zone inondable et que tout projet doit être soumis à avis avant début de réalisation: obligation réglementaire (article R512-69 du Code de l'Environnement - article 1.6 de votre arrêté préfectoral du 01/10/2004)

-envoyer la dernière étude de bruit.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Accès, voies et aires de circulation**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/10/2004, article 2.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. Les équipements extérieurs aux bâtiments devront être protégés par une clôture (hauteur minimum : 2,00 m) et un portail équipé d'une serrure de sûreté. [...]Une signalisation appropriée, en contenu et en implantation doit indiquer les restrictions d'accès. En outre, elle indique la nature des installations, l'identité de l'exploitant et la référence du présent arrêté...
<b>Constats :</b> Un portail à l'arrière du site est constaté ouvert sur l'extérieur le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'il s'agit d'un acte de malveillance. La restriction d'accès aux (PL) poids lourds n'est pas effective : une chaîne munie de bidons vides ne suffit pas à signaler un accès interdit aux PL (photo). Absence de signalétique appropriée à l'entrée du site et au niveau du caveau de vente.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Sécuriser le site et fermer efficacement le portail au sud-ouest. Mettre en place une signalétique appropriée pour la restriction d'accès aux PL. Mettre en place une signalétique appropriée à l'entrée du site et au niveau du caveau de vente. Fournir les justificatifs de leur mise en place sous forme photographique.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 5 : Surveillance des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/10/2004, article 2.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...]L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer à l'unité de préparation et stockage des vins et à celle de traitement des effluents. Le personnel de contrôle et de surveillance : - doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus ; il doit recevoir à cet effet une formation particulière; - doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.
<b>Constats :</b>  Les consignes sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer à l'unité de préparation et stockage des vins et à celle de traitement des effluents ne sont pas clairement établies, il n'y a pas de responsables nommés clairement. Pour le contrôle et la surveillance de la TAR : deux personnes (absentes lors de la visite) ont été désignées ; elles ont suivi une formation particulière sur l'installation et les risques encourus.

Le contenu de la formation 'TAR et risque de légionellose' a été consulté (fourni suite à l'inspection).  
Les personnes en charge du contrôle et de la surveillance de la chaudière n'ont pas été désignées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- toutes les consignes sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer à l'unité de préparation et stockage des vins et à celle de traitement des effluents doivent être clairement établies et les responsables doivent être connus du personnel avec transmission de tous les éléments à l'inspection.
- les consignes sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer sur la TAR doivent être mises en place
- les consignes et responsables au local combustion doivent être clairement établis avec affichage à proximité du poste.
- la mise en place d'un plan de formation au même titre que les formations déjà réalisées en liens avec le fonctionnement des installations et les risques encourus est attendue par l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 mois

**N° 6 : Entretien général de l'établissement**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 01/10/2004, article 2.1.6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions

**Prescription contrôlée :**

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant [...]l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envois [...]L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté [...]

**Constats :**

La haie bordant le site côté aire de conditionnement retombe sur l'aire de stockage palettes.  
Une benne à marc n'a pas été vidée depuis les vendanges 2023.  
Des débris de verre au sol aux abords des bennes de stockage déchets (zone positionnée devant la TAR) se retrouvent dans le passage permettant d'accéder à l'escalier menant à la TAR.  
Une vieille porte, des tuyaux et des produits non identifiés recouverts de poussière sont amassés au fond du local chaufferie.  
Des débris de bouteilles en verre sont vus au niveau d'un bassin non utilisé au Sud-ouest du site.  
D'anciennes grilles et manches ont été laissés le long du muret côté ruisseau.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Rappel : le débroussaillage représente la mesure de prévention la plus efficace pour prévenir les incendies et/ou limiter leur propagation et leur intensité.  
-il est demandé à l'exploitant de tailler la haie et de respecter une distance de 5 m pour positionner les palettes à proximité, par îlots de hauteur définie.  
-d'évacuer rapidement la benne à marc ou de la vider de son contenu à destination de la filière de traitement désignée.  
-de veiller à ce que les débris de verre soient retirés du bassin et du chemin d'accès à la TAR.

<ul style="list-style-type: none"> <li>-de mieux définir les zones de stockage des déchets en extérieur sur site et sur plan</li> <li>-d'établir un échancier pour combler l'ancien bassin (Sud-ouest)</li> <li>-d'évacuer les anciennes grilles et manches du bord du ruisseau.</li> <li>-de débarrasser immédiatement le local chaufferie de tous les déchets qui l'encombrent.</li> <li>-de réaliser un entretien général du site par fauchage des herbes, notamment.</li> <li>-d'apporter le justificatif de toutes les réalisations par l'envoi de photos probantes.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : Équipements abandonnés**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/10/2004, article 2.1.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]Les anciennes cuves de stockage de vins doivent être munies de tous les équipements garantissant la sécurité et la prévention des accidents. L'ancienne unité de traitement des eaux usées industrielles par évaporation forcée, ainsi que les cuves de stockages des effluents qui y étaient rattachées seront démontés et le site laissé en état de propreté. Les matériels et matériaux issus des démontages et démolitions seront valorisés ou éliminés par des filières conforme à la réglementation sur les déchets.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant déclare que plusieurs des anciennes cuves de stockage de vins ne sont plus utilisées sur le site; on constate qu'elles n'ont pas été démontées ou démolies.</p> <p>Pour les anciennes cuves de stockages des effluents encore utilisées en octobre 2023 et qui présentaient un défaut d'étanchéité aucune solution n'est proposée pour leur démontage ou neutralisation. On constate que 2 coffrets de cerclage de ces cuves présentent encore de l'eau claire stagnante le jour de l'inspection, sans pouvoir identifier l'origine de cette eau ni si les cuves à proprement parler en contiennent.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le pompage de l'eau au niveau des coffrets des cuves semi-enterrées en urgence.</li> <li>- de préciser le plan d'action pour ces 4 cuves de stockages semi-enterrées des effluents qui étaient rattachées à l'ancienne unité de traitement des eaux usées industrielles par évaporation forcée.</li> <li>- que toutes les anciennes cuves de stockage sans équipement garantissant la sécurité et la prévention des accidents et pollutions soient répertoriées afin d'organiser leur démantèlement suivant un plan d'action à établir,et que leur devenir (démolition/recyclage-filière) soit précisé.</li> <li>- de fournir la liste des cuves ayant fait l'objet d'un équipement garantissant la sécurité et la prévention des accidents avec une description de l'équipement dont elles ont été munies.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 8 : Surveillance de l'exploitation  
Contrôle de l'accès**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/10/2004, article 2.2.1 2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Prévention des accidents et des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.). Un dispositif de type clôture de 2 m de hauteur minimum interdira l'accès au site des bassins d'évaporation naturelle des eaux usées industrielles. Les voies d'accès à ce site seront fermées par des portails équipés d'une serrure de sûreté.
<b>Constats :</b>  Un référent ICPE a été nommé, mais il n'est pas à demeure sur le site, il a en charge les 4 sites du groupe. Les numéros de téléphone du chef de cave et du caviste sont notés comme numéros à contacter en cas d'urgence sur l'entrée du bâtiment de stockage principal sans que ce personnel permanent soit nommé officiellement responsable. La grille servant de portail d'accès aux bassins d'évaporation de Calvisson a été remplacée par un portail avec serrure. La clôture est endommagée par endroit par la végétation abondante. La clôture du bassin de St-Côme-les-Maruejols est endommagée à proximité de la descente au bassin et il n'y a pas de signalétique appropriée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à ce que l'exploitant désigne clairement un responsable ayant la connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.  Pour les bassins de Calvisson et de St-Côme-les-Maruejols, mise en place d'une fermeture efficace de la clôture ainsi que d'une signalétique appropriée pour le bassin de St-Côme-les-Maruejols avec envoi de photos à l'inspection, dès sa réalisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 9 : Registre entrée/sortie**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/10/2004, article 2.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site possède un local produits chimiques non visité le jour de l'inspection. On constate sur le site en dehors de ce local, la présence des produits détergents (soude et produits contenant de la soude), des produits oenologiques (acide tartrique, SO2 CO2...) des produits nécessaires à l'entretien de la TAR (biocide-biodispersant); certains de ces produits liquides ne sont pas stockés sur rétention.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à ce que la liste exhaustive et la quantité de chaque produit soient consignées dans un registre, avec les FDS (fiches de sécurité) pour chacun, ainsi que leur localisation sur le site. Ces éléments seront communiqués à l'inspection. Les produits liquides doivent être stockés sur bac de rétention pour éviter toute infiltration dans le sol. Le contenu de tous les bidons doit être identifié de façon lisible. Un envoi des photos de la mise sur rétention des produits qui ne l'étaient pas le jour de la visite est demandé dès la réalisation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 10 : Vérification périodique des installations électriques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/10/2004, article 2.2.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les rapports 2023-2024 ont été fournis avant l'inspection. Il est constaté une défaillance récurrente de la maintenance électrique déjà relevée lors des précédentes visites. Les plans des réseaux électriques ne sont pas fournis à l'opérateur en charge des vérifications périodiques (plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées). Aucune maintenance entre 2022 et 2023. Il subsiste 38 points de non-conformité (NC) en 2024 déjà relevés en 2023 et signalés pour certains depuis 2017 : - 6 points NC de priorité 1 (classement de 1 à 3) ; - 1 NC danger risque incendie ; - 3 NC concernant l'éclairage sécurité. La thermographie du 13/10/23 confirme le risque incendie signalé.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est rappelé que des vérifications mensuelles de fonctionnement de l'éclairage de sécurité sont nécessaires avec consignation dans un registre.</p>

<p>Le plan d'action pour remédier aux points de NC est attendu par l'inspection et il est nécessaire de prévoir dans <b>les 15 jours</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de remédier à l'accumulation de poussières au niveau des armoires électriques (de façon adaptée par aspiration, balayage ou tout autre moyen sécuritaire)</li> <li>- de remédier aux traces d'humidité dans les coffrets électriques</li> <li>- de faire le nécessaire pour l'éclairage sécurité</li> <li>- de fournir le rapport de thermographie IR 2024</li> </ul>
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Mise en demeure, respect de prescription, demande d'action corrective
<b>Proposition de délais</b> : 2 mois

**N° 11** : L'organisation de la sécurité et de la protection de l'environnement

<p><b>Référence réglementaire</b> : AP Complémentaire du 01/10/2004, article 2.3.2 2.3.3</p>
<p><b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions</p>
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p>La fonction sécurité environnement doit être placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés. Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène, sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement. [...]Le personnel chargé de cette surveillance doit avoir suivi au préalable une formation aux appareils et procédures de mesures.</p>
<p><b>Constats</b> :</p> <p>L'exploitant n'ayant pas nommé de personne au poste de responsable sécurité, cette fonction est placée sous sa responsabilité directe, le référent ICPE n'étant pas considéré comme responsable.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</b> :</p> <p>Il est demandé, au cas où le poste ne soit pas pourvu rapidement, que l'exploitant justifie lui-même du suivi des formations adéquates concernant la connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits.</p> <p>Il a été demandé que la liste de l'ensemble du personnel ayant bénéficié d'une ou plusieurs formations aux appareils et procédures de mesures soit communiquée ainsi qu'un récapitulatif des formations à renouveler.</p>
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais</b> : 5 mois

**N° 12** : Écriture de procédures et consignes d'exploitation

<p><b>Référence réglementaire</b> : AP Complémentaire du 01/10/2004, article 2.3.4 2.3.5</p>
--

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions

**Prescription contrôlée :**

[...] Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés...

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté et que les procédés sont maintenus dans les limites de sûreté définies dans le "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire ;
  - les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres ;
  - les instructions de maintenance et nettoyage ;
  - le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matière uniquement nécessaire au bon fonctionnement des installations;
  - le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt.
  - les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté ;
  - la trace des formations et informations données au personnel ;
  - les rapports des contrôles effectués par l'inspecteur des installations classées ;
  - tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.
- L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Constats :**

Il existe une procédure d'accueil du personnel saisonnier qui comprend les numéros d'urgence à appeler. Cette procédure est à disposition dans les vestiaires du personnel.

Aucune consigne écrite n'a été remise le jour de l'inspection.

Le directeur explique qu'une procédure existe pour l'accès aux cuves (danger CO<sub>2</sub>) et qu'un manuel des vendanges est à réviser, que les procédures de travail en caves sont établies (nettoyage, levurage, décuvage, débourage...).

Pas de consignes présentées le jour de l'inspection en cas d'accident, d'inondation ou de canalisations bouchées alors que des événements se sont déjà produits sur le site.

Les consignes incendie ne sont pas accompagnées d'un plan d'évacuation.

Aucune procédure en cas d'incident/accident à proximité de la TAR.

Aucune procédure en cas d'incident/accident à proximité du local chaufferie.

Une procédure actualisée aux bassins est fournie suite à l'inspection; elle comporte des inexactitudes concernant les références à l'arrêté préfectoral.

Une procédure gestion de fuites éventuelles sur le site, a été créée après l'inspection le 17/07/2024. Elle devra être affichée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- fournir toutes les procédures existantes à inclure dans le dossier sécurité.
- établir rapidement le dossier sécurité avec les consignes écrites pour toutes les activités sur le site et les bassins.
- placer les consignes à proximité de la TAR, du local chaufferie ainsi qu'en tout point utile du site.
- afficher la procédure gestion de fuites aux endroits appropriés.

-la procédure aux bassins doit être révisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 13 : Formation et information du personnel**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/10/2004, article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes [...]
<b>Constats :</b>  Il n'y a pas d'information affichée ni copie de l'arrêté préfectoral dans le local réservé au personnel.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  - mettre en place dans les lieux réservés au personnel saisonnier et permanent, un affichage vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. - apporter un justificatif de la réalisation sous forme de photos probantes.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 14 : Prélèvement et consommation d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/10/2004, article 3.1 3.11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des ressources en eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'alimentation en eau potable doit se faire par le réseau public de distribution [...] Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible. En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de limiter tout risque de pollution des eaux [...] L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau. Un comptage est mis en place pour chacun des grands usages de l'eau sur l'installation (lavage, refroidissement, usage domestique, ...) Les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux transférées aux stockages et unités de traitement, de contrôle des fuites et des analyses précitées doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

**Constats :**

Les déclarations de redevance ont été fournies.

On constate une augmentation constante de la consommation d'eau depuis 2021 alors que la production décline.

Les consommations d'eau domestique et industrielle ne sont pas dissociées. Il existe des compteurs divisionnaires (au filtre tangentiel et à la centrifugeuse mentionnés aux visites précédentes) ainsi qu'à la TAR (au filtre tangentiel et à la centrifugeuse), ils ne sont pas relevés et l'état des compteurs n'est pas mentionné.

Lors des précédentes visites, il a été identifié 3 postes d'arrivée d'eau : 2 SDEI et 1 BRL. Ils apparaissent toujours sur les plans.

L'exploitant a déclaré que l'adduction en eau potable (SDEI 1 au portail) est condamnée depuis au moins 10 ans (il n'y pas de relevé de ce poste).

Un compteur sanitaire a également été évoqué dans les visites précédentes ; aucun relevé n'est présenté.

BRL alimentait l'échangeur pour le refroidissement des jus de thermo en circuit ouvert jusqu'à 2020. L'exploitant déclare ne pas avoir fait de prélèvement sur ce réseau depuis 2021.

On constate sur le site un poste composé d'une pompe et d'un réservoir. Les vannes entre les deux sont ouvertes. Sur les plans et sur le site, le circuit BRL est présent ; l'explication donnée par l'exploitant est qu'il s'agit d'une servitude. La tête de forage observée ne dépasse plus de 0,5 m du sol de par les travaux effectués à leur endroit.

La présence de disconnecteur n'a pas pu être vérifiée, une photo d'un disconnecteur est envoyée après l'inspection, elle ne permet pas de le situer.

Il n'y a pas de compteur d'eau différentiel pour le logement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- transmettre les relevés d'eaux différenciés 2022, 2023 et début 2024
- mettre en place des relevés avec les fréquences pour chacun des grands usages de l'eau sur l'installation (lavage, refroidissement, usage domestique...)
- pour la cessation d'utilisation de prélèvement de l'ouvrage BRL, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour garantir l'obturation ou le comblement de l'ouvrage l'évacuation du matériel. Ce point doit être programmé dans le plan d'action.
- remettre en conformité la tête de forage (servitude) en concertation avec BRL si nécessaire.
- des explications sont attendues concernant les principaux postes de consommation d'eau et sur l'augmentation constante de cette consommation en parallèle de la baisse de production.
- fournir un état des lieux des compteurs en fonctionnement et hors fonctionnement et le plan de situation.
- la mise en place d'un compteur d'eau pour le logement doit être inscrit au plan d'action
- remettre tous les compteurs divisionnaires en état.
- justifier d'un compteur d'eau d'appoint et d'un disconnecteur au poste TAR (AM 14/12/2013 Annexe I 5.1)

Il est rappelé que les suivis de consommation d'eau sont à adresser à l'inspection accompagnés de tout commentaire nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 5 mois

**N° 15 : Aménagement des réseaux d'eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/10/2004, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des ressources en eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux usées industrielles et d'eaux sanitaires, notamment à l'aide de couleurs différentes conformément à la norme NFX 08-100... Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible. Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien...
<b>Constats :</b>  Absence de couleurs pour repérage sur le site : on ne peut pas distinguer sur site les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux usées industrielles et d'eaux sanitaires. Les plans des réseaux à jour sont fournis suite aux travaux mais des explications sur les constats initiaux et les travaux effectués ainsi que des précisions sur certains réseaux (réseaux internes bâtiments notamment) seraient nécessaires. Deux gouttières sont absentes coté zone embouteillage : mauvaise récupération des eaux de pluie sur cette zone.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  - mettre en place sur le site les repérages couleurs pour différencier les réseaux - remettre en place les gouttières absentes.  Rappel du point 1.6 : des explications sont attendues sur l'ensemble des travaux effectués par l'intermédiaire d'un PAC
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 16 : Schémas de circulation des eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/10/2004, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des ressources en eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus. Ces schémas doivent être tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b>  Les plans des réseaux à jour sont fournis suite aux travaux. Les schémas de circulation des eaux au niveau des quais ne sont pas clairs quant aux obturations

qui ont été réalisées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
- préciser les schémas de circulation des eaux au niveau des quais (avant et arrière) - confirmer le nombre de rejets sur le pluvial.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 17 : Collecte et traitement des eaux pluviales**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/10/2004, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des ressources en eau
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité...
<b>Constats :</b>
Deux regards sont identifiés comme étant ceux du séparateur d'hydrocarbures remis en état depuis les dernières pollutions constatées en 2023 au droit du cours d'eau. Un détecteur de niveau est installé ; la procédure de ce poste n'est pas établie. Un 2 <sup>e</sup> séparateur d'hydrocarbures au niveau du quai arrière était prévu sur les plans avant-projet.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
- des consignes concernant le détecteur de niveau du séparateur déshuileur sont à mettre en place. - des précisions sur les travaux menés à cet endroit sont attendues dans le PAC (voir 1.6) - dans le plan d'action inclure un échéancier pour la mise en place du 2 <sup>e</sup> séparateur au niveau du quai arrière, pour les travaux restant à effectuer zone 3 (quais avant) et autres travaux du plan projet non réalisés à ce jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 5 mois

**N° 18 : Eaux Usées industrielles**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/10/2004, article 3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b>
Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage et d'évaporation des eaux usées industrielles est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations en toute sécurité.
<b>Constats :</b>

Absence de plan de maintenance sur ces installations.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Mise en place d'un plan de maintenance sur les installations de collecte, de traitement, de stockage et d'évaporation des eaux usées industrielles.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 19 : Prétraitement – stockage- transport**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/10/2004, article 3.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b>
Après collecte gravitaire dans un bac de décantation, les eaux usées industrielles feront l'objet d'un dégrillage au fil de l'eau à la maille de 1 mm. Ensuite elles seront refoulées vers les bassins d'évaporation naturelle. Les volumes d'eaux usées envoyées aux bassins seront comptabilisés au moyen d'un dispositif pérenne et fiable. L'exploitant recueillera toutes les autorisations nécessaires à la mise en place de la canalisation d'amenée des eaux au bassin d'évaporation, avant tout début de travaux. Cette canalisation sera parfaitement étanche et munie de tous les dispositifs nécessaires à sa purge et à son entretien. Les cuivons et cuves de stockage des eaux industrielles avant traitement seront spécialement destinés à cet effet et ne pourront être utilisés à d'autres fins. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les odeurs dans ces dispositifs. En particulier, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les cuves de stockage.
<b>Constats :</b>
Le dégrilleur a été réparé en interne. Le compteur d'effluent a été réparé en interne. Les canalisations menant aux bassins n'ont pas fait l'objet d'une vérification.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
- vérifications d'étanchéité à effectuer sur les canalisations au départ de l'établissement en direction des bassins ; - la fonctionnalité du compteur doit être établie ; - la vérification de l'efficacité du dégrilleur est à réaliser (travaux effectués en interne). Pour ces trois points, procédures de vérification et résultats sont attendus.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 20 : Bassins d'évaporation naturelle**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/10/2004, article 3.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b>

Les eaux usées industrielles après pré-traitement définis à l'article 3.6.2, seront refoulées dans des bassins d'évaporation[...] Ce bassin sera : [...] isolé hydrauliquement par un fossé périphérique ou tout autre dispositif , muni d'une échelle limnimétrique pour contrôle des hauteurs d'eau, muni d'une rampe d'accès pour le curage et l'évacuation des boues. En cas de dépassement accidentel de cette hauteur d'eau, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées une autre filière de traitement concernant les surplus permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V - Titre 1er du Code de l'Environnement. L'exploitant informera l'inspection des installations classées de tout risque de débordement et proposera les mesures transitoires nécessaires à prévenir tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines avant débordement du bassin. Le volume maximal annuel d'eaux usées industrielles pouvant être envoyé dans les bassins d'évaporation est de 6000 m<sup>3</sup>[...]Le curage du bassin sera effectué avec une périodicité allant de 3 à 5 ans et les boues dirigées vers une filière de traitement comme défini à l'article 5.3.2.

#### **Constats :**

Les échelles limnimétriques sont en place sur les 3 bassins, masquées par des herbes hautes et de la boue pour celles de Calvisson.

Les rampes d'accès pour le curage et l'évacuation des boues sont présentes ; celle du bassin de St Côme n'est plus accessible du fait de la végétation abondante à son endroit, celles de Calvisson sont difficile d'accès pour la même raison.

Les 2 bassins d'évaporation des eaux usées sur le site de Calvisson n'ont pas été curés depuis leur création en 2004 ; à sec en août et septembre 2023 ,ils présentent un niveau de remplissage le jour de l'inspection

Le bassin de St Côme les Maruejols a été rattaché au site de Calvisson depuis la fermeture de la cave située à 5 km de Calvisson; l'entretien et l'utilisation de ce dernier ne sont pas confirmés. Le jour du contrôle, la hauteur de ce bassin est de 48 cm, les abords sont broussailleux (roseaux genêts...)

Les relevés de transfert d'effluents des 3 dernières années des bassins de Calvisson sont transmis le jour de l'inspection mais comme le compteur des effluents était hors service, il s'agit en fait d'estimations réalisées par l'exploitant et reliées aux volumes de consommation d'eau.

Si l'on se base sur ces estimations, le volume maximal annuel d'eaux usées industrielles pouvant être envoyé dans les bassins d'évaporation de 6000m<sup>3</sup> a été dépassé : l'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées quand les niveaux de remplissage du bassin ont été dépassés en 2020, 2021, 2022.

L'agence de l'eau relève dans son dernier courrier du 14/11/2023 qu'il apparaît sur le cahier de suivi des bassins 2022 (fichier informatique fourni à l'AE) une différence significative entre l'eau consommée (7153 m<sup>3</sup>) et les effluents refoulés sur les ouvrages (18697 m<sup>3</sup>). Elle souligne également l'absence de curage des bassins, ce point de non-conformité a également été relevé à différentes reprises par l'inspection et par l'agence de l'eau.

Remarque : une procédure remise après inspection indique qu'en cas d'urgence et impossibilité d'évacuation sur les bassins, une cuve est désignée pour le stockage des eaux industrielles sur site, le document présente des erreurs de référence à l'arrêté d'autorisation.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- le curage des 2 bassins de Calvisson et l'évacuation des boues est à programmer dans un plan d'action à établir, ainsi que l'entretien des berges ;
- l'exploitant doit se prononcer sur le devenir du bassin de St Côme : remise en état avec entretien des berges et curage ou cessation avec remise en état du site ;
- la filière de valorisation des boues de curage des bassins doit être établie avec présentation de la convention ;
- la procédure en cas d'obstruction des canalisations ou de surplus aux bassins doit être rectifiée

<p>en tenant compte des éléments de l'arrêté d'autorisation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la surveillance des bassins sera particulièrement soutenue en période de vendanges et de soutirage ; tout doit être mis en œuvre pour éviter les dépassements ;</li> <li>- donner la réponse apportée à l'agence de l'eau pour expliquer la différence significative (2022) entre l'eau consommée et les effluents refoulés sur les ouvrages, les chiffres étant incohérents.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 5 mois

**N° 21 : déchets de traitement des eaux usées industrielles et de filtration de vins**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/10/2004, article 5.3.2 5.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Ces déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations autorisées à les recevoir. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination[...] l'exploitant tiendra à jour un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes : - les quantités de déchets produites, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage; - les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne ; - les dates et modalités de cession, leur filière de destination...</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les rafles, marcs et lies sont collectés vers la distillerie UDM; la convention n'est pas présentée, l'exploitant explique qu'il n'y a habituellement pas de convention dans les caves coopératives</li> <li>- les eaux de la TAR vont aux bassins d'évaporation</li> <li>- les autres déchets bois carton sont récupérés par une filière de recyclage; la convention n'est pas présentée</li> <li>- les déchets des produits œnologiques, bidons de soude sont repris par les fournisseurs (la formalisation de ces accords n'est pas fournie).</li> </ul> <p>Absence d'un registre complet et détaillé ; des documents sont fournis après inspection, incomplets sans unité de mesure ni connaissance de leur mode de récupération.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- justifier l'élimination de tous les déchets ;</li> <li>- tenir à jour un registre de tous les déchets ;</li> <li>- communiquer les conventions et les accords passés avec les fournisseurs.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 22 : Conditions particulières à la prévention des accidents**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/10/2004, article 7.1</p>
--

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il fournira à ce dernier, sous 48 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du sinistre, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'accident survenu sur une cuve le 25 septembre 2023 n'a pas été déclaré dans les 48 h. Le courrier a été envoyé le 28/09/2023, la fiche de notification est en date du 03/10/2023. Les mesures prises par l'exploitant ont été :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de réparer le système de fermeture de la cuve défailante</li> <li>- de réaliser des prélèvements et analyses sur le ruisseau de l'ESCATTE et sur le RHONY</li> </ul> <p>La facture des réparations, les prélèvements et analyses et le rapport complet n'ont pas été communiqués à l'inspection.</p> <p>Aucune action n'a été entreprise sur le ruisseau pour retirer les déchets en urgence.</p> <p>Le 04/10/2023, le chef de cave nous a informé oralement d'un épisode antérieur de débordement de cuve d'effluents mi-septembre 2023. L'entreprise ORIAD de Calvisson est intervenue pour procéder au nettoyage des sols, des cuves et de l'adduction pour les bassins de décantation. Cet incident et ses suites n'ont pas été portés à la connaissance de la DDPP.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Les prélèvements et analyses, le rapport complet sont à communiquer à l'inspection. Il est rappelé que tout incident doit être signalé dans les 48h, que les origines et les causes du sinistre doivent être analysées pour en tirer les conséquences, et prendre les mesures pour y remédier immédiatement et à long terme.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 23 : Organisation du retour d'expérience

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/10/2004, article 7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Des procédures doivent être établies pour réagir efficacement et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre : d'identifier le problème aussi rapidement que possible, d'évaluer le niveau de gravité, de déterminer les actions prioritaires à effectuer. Ces procédures seront amendées sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité. Ces procédures sont incluses dans la documentation sécurité - environnement prévue dans l'arrêté d'autorisation.</p>
<b>Constats :</b>

<p>Il n'y a pas de procédure présentée le jour de l'inspection malgré les incidents réguliers survenus dans l'établissement. Cette non-conformité a déjà été relevée dans les visites précédentes.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Des procédures sont à inclure dans la documentation sécurité - environnement prévue dans le présent arrêté. Les mesures immédiates doivent être détaillées dans cette procédure qui sera communiquée à l'inspection sous un mois avant les vendanges 2024.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 24 : Consignes d'exploitation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/10/2004, article 7.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Aucune consigne écrite n'a été présentée le jour de l'inspection.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Toutes les opérations devant faire l'objet de consignes doivent être répertoriées et les consignes adaptées fournies pour chacune par écrit.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 25 : Consignes de sécurité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/10/2004, article 7.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Ces consignes doivent notamment indiquer : [...] - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>Des numéros de téléphones contact en cas d'urgence sont affichés dans la salle du personnel mais sans les consignes de sécurité.</p> <p>Le rapport de vérification des 15 extincteurs a été transmis avant la visite, 3 étaient à remplacer; une attestation des remplacements en date de juin 2024 par le vérificateur est envoyée suite à l'inspection.</p> <p>Le plan de situation des extincteurs est fourni le jour de l'inspection ; l'établissement n'a pas de plan de procédure d'urgence ni de plan incendie.</p> <p>Il existe des moyens extérieurs (2 poteaux incendie) PI ; le poteau incendie de 205m<sup>3</sup>/h à 1 bar se situe à 78 m de la cave au sud-est.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Mettre en place les consignes sécurité avec un contenu adapté pour chaque installation.</p> <p>Les consignes en cas d'incendie doivent faire l'objet d'un retour et d'une consultation du service incendie (SDIS).</p> <p>Fournir un plan incendie mis à jour avec les nouvelles installations.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 26 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/10/2004, article 7.7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant. Une consigne écrite doit préciser : - les modalités d'exploitation, en particulier les procédures de manipulation des vannes; - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation, du bon fonctionnement et de l'étanchéité, si nécessaire, des installations. Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité des installations concernées. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des différents dispositifs de stockage doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le responsable des cuves de vendange, d'effluents et des bassins d'évaporation n'est pas désigné.</p> <p>La maintenance des canalisations n'est pas placée sous la responsabilité d'une personne en particulier.</p> <p>Les consignes de vérification ne sont pas établies.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Les noms des responsables doivent être connus et les consignes mises en place.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 27 : Réservoirs enterrés**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/10/2004, article 7.7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable [...] Conformément aux dispositions des articles 34 et 37 de cette instruction, les réservoirs doivent être : - équipés de limiteurs d'emplissage,
<b>Constats :</b>  Les 4 cuves semi-enterrées qui datent de la création de la cave et dont l'étanchéité n'est pas contrôlée, ne sont plus utilisées selon l'exploitant.  Il n'y a pas d'équipement limiteur de remplissage sur les autres cuves semi-enterrées.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Les autres cuves semi-enterrées doivent être répertoriées selon leur utilisation actuelle ; un échancier pour les équiper d'un limiteur de remplissage est requis et le résultat des contrôles d'étanchéité de ces cuves doit être communiqué.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 5 mois

**N° 28 : Équipements des stockages et rétentions**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/10/2004, article 7.7.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les stockages à l'air libre autorisés de produits doivent être établis sur des emplacements prévus et organisés à cet effet qui disposent en particulier d'une assise étanche aux produits contenus et d'un réseau de drainage et de collecte spécifique des eaux de ruissellement relié au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement[...]. Les nouvelles installations de stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, autorisées après le 8 juillet 2001 seront associées à une capacité de rétention dont le volume est égal à la capacité de la plus grande cuve[...].
<b>Constats :</b>  La dalle de rétention (construction en 1999) pour les 16 cuves auto-vidantes de stockage n'a pas été suffisante pour contenir le déversement d'une seule cuve lors de l'incident en 2023.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Une explication est demandée sur ce qui a été mis en place pour la collecte des effluents sur cette zone en cas d'ouverture accidentelle d'une porte de cuve.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 29 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/10/2004, article 7.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible [...] Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le local de stockage principal n'est pas équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Le risque CO2 est un risque connu de la cave, selon l'exploitant, des mesures sont prises, des détecteurs manuels existent sur le site. Les consignes des mesures prises n'ont pas été fournies.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Le local de stockage doit être mis en conformité réglementaire concernant le dispositif de désenfumage. La liste des produits stockés est à fournir avec le volume combustible contenu dans le bâtiment de stockage. Les hauteurs de stockage devront être limitées. Pour le risque CO2 la procédure mise en place doit être communiquée à l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 5 mois

**N° 30 : Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/10/2004, article 7.9.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, prévention des accidents et des pollutions
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. La description des moyens permettant d'alerter ces services ainsi que les différents plans des locaux doivent être inclus dans le plan de sécurité.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

<p>Des numéros de secours sont affichés à l'extérieur du local stockage et dans le vestiaire du personnel. Il n'y a pas de plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. (voir 7.6)</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Un plan de sécurité à jour avec les nouvelles installations et les zones à risques doit être établi par l'exploitant, en liaison avec les services d'incendie et de secours. Établir l'échéancier de sa réalisation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 31 : Information du personnel et des équipes de secours**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/10/2004, article 7.9.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, prévention des accidents et des pollutions</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]l'exploitant devra</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Etablir et afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie ;</li> <li>• Mettre en place à l'entrée de l'établissement un plan schématique, conforme aux normes, sous forme de pancarte indestructible, comportant : l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes de sécurité. L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et des moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un affichage de consignes est visible dans le local du personnel avec des numéros d'urgence Il n'y a pas de plan d'affichage (conduite à tenir en cas d'incendie) dans les différents locaux visités : local de stockage, chaudière et TAR.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>La mise en place de pancartes indestructibles est demandée. Établir l'échéancier de sa réalisation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 32 : Cessation d'activité**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 01/10/2004, article 8.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles doivent être si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, etc...);
<b>Constats :</b>  Les anciennes cuves de stockages des effluents n'ont pas encore été neutralisées ou enlevées (2.1.7 et 7.7.3).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Pour les 4 cuves semi-enterrées proposer une solution pour leur neutralisation ou démantèlement avec échéancier dans le plan d'action.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription, demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 33 : Règles d'implantation\_TAR

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I > 2.1. b
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
<b>Constats :</b>  La TAR (tour aéroréfrigérante) se situe sur passerelle. Les ouvrants à proximité sont sur le local combustion et le local matières sèches.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  -sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 34 : Surveillance de l'exploitation\_TAR

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I > 3.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la

<p>formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;</li> <li>- les attestations de formation de ces personnes.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un classeur regroupant le suivi de la TAR est présenté. Il contient le support de formation (voir 2.1.5). Le plan de formation est présenté. La liste des personnes intervenant sur l'installation est consultée. La date de la prochaine formation à suivre est notée. Les attestations de formation de ces personnes sont consultées.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>sans objet</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 35 : dispositions générales\_TAR**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I &gt; 3.7. I.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation [...] Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours [...] Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant...</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un classeur regroupant le suivi de la TAR a été présenté (voir Annexe I &gt; 3.1.). Le suivi de la TAR 2023 a été consulté ; il n'y a pas d'explication sur les actions correctives apportées concernant la conductivité inférieure à la valeur cible. L'AMR a été menée; une visite pendant vendange est prévue (suite à première mise en service en 2023). L'AMR fournie après inspection a été consulté ; le schéma de principe de l'installation n'indique pas le point de prélèvement, ni les lieux d'injection des produits de traitement (voir Annexe I &gt; 3.7.I.3.b-3.7.IV.2) Le plan d'entretien et de surveillance sont établis.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Le schéma de principe de l'installation doit être revu dans l'AMR. Préciser quelles actions ont été menées concernant la conductivité inférieure à la valeur cible ; ces actions doivent être notées dans le carnet de suivi. Une copie du plan d'entretien et de surveillance sont attendus suite à l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>

**Proposition de délais : 2 mois**

**N° 36 : Résistance au feu\_Chaudière**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I > 2.4.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : ensemble de la structure R60.
<b>Constats :</b> Le local chaudière a été visité et il a été constaté que la porte d'accès sur la cave de vinification a été dégoncée. Le mur entre le local chaufferie et le local fourniture matières sèches est à vérifier pour sa résistance REI60. La porte entre le local chaufferie et le local MS (matières sèches) est vérifiée coupe feu 2h.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Une porte coupe-feu doit être mise en place entre la cave de vinification et le local combustion. La résistance du mur entre le local chaufferie et le local MS doit être démontrée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 37 : Désenfumage\_Chaudière**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I > 2.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
<b>Constats :</b>  La porte d'accès en façade du local chaudière est munie d'une grille permettant l'aération du local, le lanterneau en toiture ne possède pas de trappe d'ouverture à distance (7.8).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Le local chaudière doit être mis en conformité réglementaire (7.8). Établir l'échéancier de sa réalisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 38 : appareils sous pression**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, Article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, liste des appareils sous pression
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
<b>Constats :</b>  Une liste des équipements sous pression et leur volume est présentée à l'inspection ; leur puissance(kW) et les données bruit constructeur (dBA) ne sont pas connues. Du matériel hors service est constaté sur site ; la liste des 3 groupes de froid hors service est envoyée après l'inspection. Il n'y a pas de registre mais des fiches pour chaque appareil de l'établissement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  La liste des équipements obsolètes est à compléter. Le registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles est à mettre en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 39 : appareils sous pression**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, Article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôle documentaire
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

**Constats :**

Les inspections périodiques ont été réalisées entre le 09/08/2021 et 3/12/2021.  
 Les réservoirs sur pressoir quai avant devait être remplacés suite à la dernière inspection.  
 Le Réservoir Air 10000L Massal OE04050549 et le Réservoir Air 10000L Pauchard G0052 se situent en toiture des quais avant.  
 L'inspection périodique est consultée pour ces 2 appareils.  
 La requalification du réservoir Pauchard 10000 litres est réalisée.  
 La visite 48 mois du réservoir Massal 10000 litres est satisfaisante.  
 Le remplacement des soupapes des réservoirs pressoir à l'arrière de la cave restait à faire suite à la dernière inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués est attendu .  
 Justifier du remplacement des soupapes des réservoirs pressoir à l'arrière de la cave.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 40 : appareils sous pression**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, Article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, contrôle documentaire

**Prescription contrôlée :**

I. L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. AIDA - 07/11/2023 - seule la version publiée au journal

<p>officiel fait foi. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. II. Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage. III. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les rapports de contrôle d'étanchéité des installations frigorifiques ont été fournis pour les 6 groupes de froid) et consultés. 3 ne sont pas étanches et présentent des fuites de fluides R407C ; l'exploitant indique ne plus utiliser ce matériel.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Les matériels hors d'usage doivent être portés dans la liste des matériels à évacuer du site et dans le plan d'action avec un échéancier des réalisations.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>